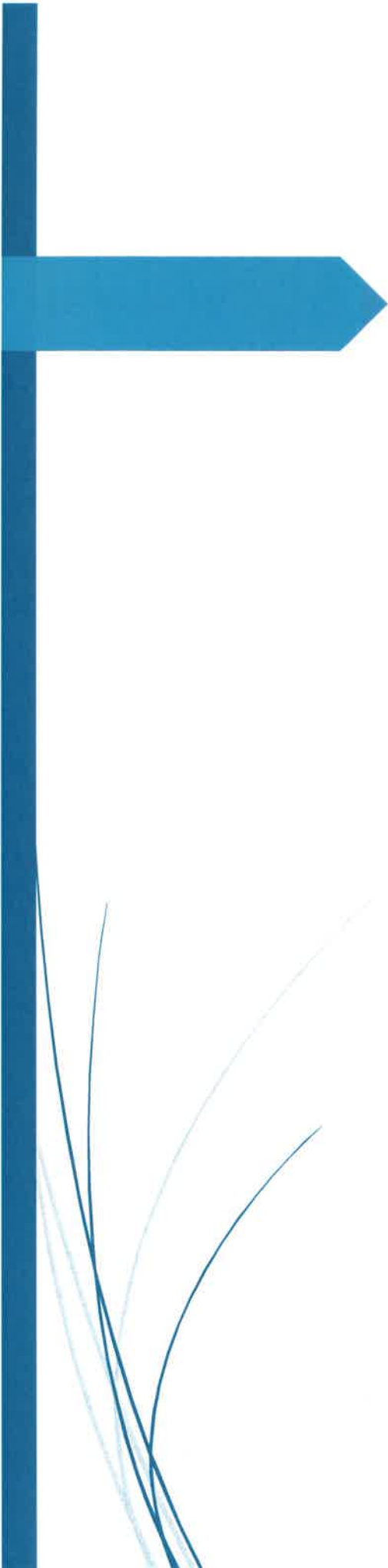




PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2025



L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf du mois de décembre à dix-huit heures trente le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

Présents : Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS.

Procuration : Pierre CASSE à Claude CAU.

Absent : Christophe PAUTREL.

Monsieur Claude CAU, Maire, a ouvert la séance.

Monsieur Patrick BOILEAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 8 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie même si elle n'était pas nécessaire.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 27 octobre 2025
- Délégations du Maire
- Délibérations

I. Affaires financières

1. Remboursement d'avance de frais à Madame Elina YVES
2. Décision modificative n°3

II. Affaires administratives

3. Classement de l'accès au réservoir en chemin rural
 4. Convention relative au service de restauration du Collège Jean Monnet à Bagnères de Luchon
 5. Dépôt d'un dossier de reconstitution au titre du plan France Nation Verte
 6. Certification de la gestion forestière durable des forêts : PEFC
 7. Convention de partenariat navette intra et extra muros – Crémaillère Express 2024/2025
 8. Approbation du projet de charte du parc national régional Comminges Barousse Pyrénées, des statuts annexés et demande d'adhésion au syndicat mixte du parc
 9. Délibération prescrivant la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montauban de Luchon
- Urbanisme
 - Questions diverses

Validation du PV de la séance du 27 octobre 2025

Aucune remarque n'ayant été faite, le PV de la dernière séance est validé.

Délégations du maire

- Décision n°062-2025D : Renonciation au droit de préemption urbain de la parcelle AC 46.

Délibération n°063-2025D Remboursement d'avance de frais à Madame Elina YVES

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la commune a fait appel à Madame Elina YVES pour restaurer les tableaux du chemin de croix de l'Eglise. Cette dernière a dû acheter des fournitures pour commencer les travaux de restauration :

- BRICOMARCHÉ :	16.20 € TTC
- MR BRICOLAGE :	25.80 € TTC
- LE GÉANT DES BEAUX ARTS :	49.25 € TTC
- LES FRÈRES NORDIN :	316.40 € TTC
TOTAL :	407.65 € TTC

Monsieur le Maire propose donc de rembourser la somme de 407.65 € à Madame Elina YVES.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte le remboursement de la somme de 407.65 € à Madame Elina YVES dans le cadre de la restauration du chemin de croix de l'église.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires au remboursement de cette somme.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Madame Isabelle AUFRÈRE présente l'une des stations au Conseil Municipal pour montrer le travail réalisé par Madame Elina YVES.

Délibération n°064-2025D Décision modificative n°3

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à un virement de crédit afin de pouvoir inscrire les engagements des travaux en cours dans les restes à réaliser de l'exercice 2025 et rembourser la caution déposée par le SSIAD lors de son entrée dans le logement sis 1 rue Le Bié.

Monsieur le Maire détaille les virements de crédits comme suit :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
<u>Investissement Dépenses</u>				
<u>203/20</u> : Frais d'études	95 000.00 €	-1 000.00 €		94 000.00 €
<u>165/16</u> : Dépôt et cautionnement	0.00 €		+ 1000.00 €	1 000.00 €
<u>2138/21</u> : Autres constructions	660 000.00 €	-600 000.00 €		60 000.00 €
<u>2131/21</u> : Constructions bâtiments publics	37 500.00 €		+ 600 000.00 €	637 500.00 €
<u>Total général Investissement Dépenses</u>	1 115 817.63 €	-601 000.00 €	+601 000.00 €	1 115 817.63 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative présentée par Monsieur le Maire.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **9**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Délibération n°065-2025D Classement du chemin d'accès au réservoir d'eau en chemin rural

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le chemin était autrefois chez des particuliers. La commune, sous les conseils de Haute-Garonne Ingénierie, a racheté les parcelles empruntées par le chemin afin d'éviter d'établir des conventions de passage. Un chemin rural ne doit pas s'entretenir sinon il faudra continuer de l'entretenir.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1 à L.161-4 relatifs à la définition et au régime juridique des chemins ruraux ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le plan de localisation du chemin d'accès au réservoir d'eau potable ;

Vu l'intérêt communal à sécuriser, entretenir et gérer l'accès au réservoir d'eau potable ;

Considérant que le chemin concerné :

- Dessert exclusivement le réservoir d'eau potable ;
- N'a jamais été classé dans la voirie communale ;
- Est ouvert à la circulation publique ;
- Ne fait l'objet d'aucune propriété privée contradictoire ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir son entretien et son accès, de classer ce chemin en **chemin rural**, relevant du domaine privé de la commune ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Le chemin d'accès au réservoir d'eau potable, tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération, est classé en **chemin rural** conformément aux dispositions des articles L.161-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Ce chemin intègre le domaine privé de la commune et sera désormais géré et entretenu comme chemin rural.

Article 3 : Le Maire est chargé de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la publication, l'affichage, la mise à jour de l'inventaire communal, et toutes démarches de notification éventuelles.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **9**

Contre : **0**

Abstention : **0**



Délibération n°066-2025D Convention relative au service de restauration du Collège Jean Monnet à Bagnères de Luchon

Monsieur le Maire explique à l'assemblée le fonctionnement du service restauration de l'école Simone Veil de Montauban de Luchon.

Les repas sont préparés par le Collège Jean Monnet en fonction des effectifs donnés chaque semaine par la régisseuse cantine. La livraison de ces derniers est assurée par la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises.

Une convention quadripartite entre le Département de la Haute-Garonne, le Collège Jean Monnet, la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises et la commune de Montauban de Luchon a été préparée afin d'encadrer au mieux ce service.

Monsieur donne lecture de ladite convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention relative au service de restauration du collège Jean Monnet à Bagnères de Luchon
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signe toutes pièces relatives à la présente délibération.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **9**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 031-200072635-20251127-20251127D184-DE

**CONVENTION RELATIVE AU SERVICE DE RESTAURATION
DU COLLEGE JEAN MONNET A BAGNERES DE LUCHON**

**FOURNITURE DE REPAS AUX ELEVES DES ECOLES MATERNELLE ET
ELEMENTAIRE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON**

Entre

Le Département de la Haute-Garonne sis 1 boulevard de la Marquette à Toulouse,
représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI agissant en vertu de la
délibération de la Commission Permanente du
ci-après désigné par les termes

Le Conseil Départemental,

Le Collège Jean Monnet sis 2 boulevard Charles De Gaulle à Bagnères-de-Luchon,
représenté par son Proviseur, Monsieur Romain DAUJAM, autorisé par décision du Conseil
d'Administration du
ci-après désigné par les termes

Le Collège,

D'une part,

Et

La Commune de Montauban-de-Luchon sise 4 rue Cargue à Montauban-de-Luchon,
représentée par son Maire, Monsieur Claude CAU, autorisé par délibération du Conseil
Municipal du
ci-après désignée par les termes

La Commune,

Et

La Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises sise 17 avenue de Luchon à
Gourdan-Polignan, représentée par son Président, Monsieur Alain PUENTE, autorisé par
délibération du Conseil Communautaire du
ci-après désigné par les termes

La Communauté de commune,

D'autre part,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L 213-2 et L 421-23 II ;

Vu le décret n°2011-1227 et l'arrêté du 30 septembre 2011 relative à la qualité nutritionnelle
des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire pour application de l'article 1^{er} de
la loi n°2010-974 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu les articles R 531-52 et suivants du Code l'Education relatifs aux tarifs de la restauration
scolaire ;

Vu la décision du Conseil d'administration du Collège en date du...5 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20240926-17316-D15-1-1
Date de transmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

PREAMBULE

Conformément à l'article L213-2 du Code de l'éducation, « le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention quadripartite est établie afin de définir les modalités de fourniture des repas aux élèves des écoles maternelle et élémentaire et aux commensaux communaux et intercommunaux de Montauban-de-Luchon par le collège dans le cadre des objectifs fixés par le Conseil départemental au titre de ses compétences.

1.1 Les élèves de la Commune

Le service de restauration du collège assure la fourniture du repas (déjeuner) à la commune pour les élèves des écoles maternelle et élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant la période scolaire.

1.2 Les commensaux communaux et intercommunaux

Le service de restauration assure également la fourniture de repas aux commensaux.

Sont considérés comme commensaux :

- les personnels administratifs et pédagogiques des écoles
- les personnels communaux et intercommunaux affectés sur des missions des écoles

En cas de difficulté concernant la capacité de production du collège seront prioritaires les collégiens, les élèves des écoles maternelle et élémentaire, les commensaux du collège puis les commensaux des écoles maternelle et élémentaire, enseignants et personnels communaux et intercommunaux assurant leur mission au sein des écoles maternelles élémentaire.

1.3 La livraison repas

La fourniture de repas par le collège à la commune de Montauban de Luchon pour les écoles respecte la réglementation sanitaire applicable à livraison en liaison froide.

Les repas sont proposés par le collège à la commune de Montauban de Luchon. Ils sont identiques aux menus servis aux collégiens, réajustés en grammage afin d'être conformes aux préconisations nutritionnelles. Le menu proposé est complet, le pain, les condiments sont compris dans la prestation.

En revanche, la vaisselle à usage unique et les boissons ne sont pas comprises dans la prestation fournie par le collège.

Le collège prépare les repas pour la commune de Montauban de Luchon les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur la base du calendrier scolaire. L'horaire de livraison est déterminé d'un commun accord entre le collège et la Communauté de communes pour chaque école afin de respecter les contraintes de chacun des établissements.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 031-200072630-20251127-20251127D184-DE

Le matériel de transport est à la charge de la Communauté de communes, et le matériel de conditionnement des repas est à la charge du Collège, leur nettoyage est à la charge de la commune avant réintégration au collège.

Le transport des repas en liaison froide est réalisé sous la responsabilité de la Communauté de communes conformément au protocole de maîtrise sanitaire mis en place (agrément sanitaire). Le transport des repas est assuré par un véhicule de la Communauté de communes qui affecte également un personnel intercommunal (formé à l'hygiène alimentaire) à cette mission.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DU NOMBRE DE REPAS

Le nombre maximum de repas préparés pour les élèves des écoles correspond au nombre d'élèves inscrits en début d'année scolaire dans chacun des établissements. Ces effectifs sont communiqués au collège dès la rentrée scolaire.

Une information est communiquée par la Commune de Montauban de Luchon au collège chaque mercredi pour la semaine suivante sur le nombre de rationnaires en distinguant les élèves des commensaux (article 1-2 supra), afin d'ajuster la fabrication des repas.

La commune de Montauban de Luchon signale également au collège toute période de variation significative (classe entière) des rationnaires. Cette information est transmise au collège en même temps que la commande des repas. En l'absence d'information, le collège facture le nombre de repas préparés et destinés à être fournis.

ARTICLE 3 : TARIFICATION ET FACTURATION

Les tarifs des repas fournis par le collège pour les élèves des écoles et les commensaux sont fixés annuellement par le Conseil départemental. Cette information est transmise par le collège à la commune.

Pour les élèves, la Commune fixe elle-même les règles à suivre pour percevoir, auprès des familles le tarif qu'elle aura retenu. Elle fait son affaire du recouvrement auprès des familles du prix des repas servis. Le collège n'aura aucun lien financier avec les usagers des écoles.

Tous les repas préparés pour la commune sont enregistrés chaque jour et la facturation est établie tous les mois par le collège et transmise à la commune sur la base du nombre réel de repas fournis.

La commune assure auprès du collège le règlement de la facturation ainsi établie dans un délai maximum de 30 jours au-delà duquel seront facturés les intérêts moratoires légaux.

ARTICLE 4 : COMPENSATION

4-1 Nombre d'heures de travail

En compensation des charges supplémentaires résultant de la confection des repas pour l'école maternelle et élémentaire, la Communauté de communes met à disposition un agent intercommunal dûment formé à l'hygiène alimentaire et aux pratiques culinaires au profit du service de restauration du collège sur la base de 5 heures 30 par jour de fonctionnement du service. (pause repas de 30 minutes comprise).

Cette compensation est intégrée dans la contribution horaire de mise à disposition d'un personnel intercommunal par la Communauté de communes dans le cadre des conventions de fourniture pour les communes de Cazeaux-de-Larboust, et d'Oô et pour FALSH « Les Marmottes » (22 heures par semaine).

4-2 Cadre de travail de l'agent mis à disposition auprès du collège

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20240926-17336-DE-1-1
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 031-200072635-20251127-20251127D184-DE

Cet agent participe à toutes les tâches liées à la production de repas, quels que soient les élèves concernés. Il participe également au nettoyage et à la remise en état de propreté du matériel et des locaux.

Pendant sa présence au collège, l'agent intercommunal est placé sous l'autorité fonctionnelle du Principal ou de la personne qu'il aura déléguée. Le collège transmet à la Communauté de communes un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent intercommunal intervenant au service de restauration.

Si le collège rencontre des difficultés dans l'exécution du travail avec l'agent intercommunal il en informe la Communauté de communes qui prendra les dispositions nécessaires.

4-3 Responsabilité de la Communauté de communes

La Communauté de communes est l'autorité hiérarchique de ce personnel et à ce titre en assure l'entière responsabilité. Elle établit notamment, pour son agent, la convention et l'arrêté de mise à disposition au profit du collège.

Elle organise le remplacement de son agent en cas d'absence.

La Communauté de communes fournit à son agent les équipements de protection individuelle nécessaires au travail en restauration ; le collège assure pour sa part, la fourniture des équipements de protection individuelle jetables (charlottes, gants...) conformes aux obligations réglementaires ayant trait à l'hygiène et à la sécurité en restauration collective et la mise à disposition de vestiaires adaptés. La Communauté de communes veille au suivi sanitaire de son agent et à sa formation, notamment HACCP.

Si une formation mise en place par le Conseil départemental pour les personnels territoriaux des collèges devait être étendue pour des raisons d'homogénéité du niveau de l'équipe de travail au personnel intercommunal, la Communauté de communes s'engage à autoriser son agent à y participer et à en assurer le financement.

La Communauté de communes devra obligatoirement transmettre les copies des attestations médicales relevant des aptitudes de l'agent mis à disposition et de formation nécessaires à l'application des normes d'hygiène obligatoires (HACCP).

La Communauté de Communes garantit la responsabilité civile de son agent pour les dommages qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens dans le cadre cette mise à disposition. Elle reconnaît avoir souscrit une police d'assurance à cet effet.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention remplace toutes les dispositions antérieures. Elle prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée d'un an.

Toute modification à la présente convention intervient sous forme d'avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations mentionnées.

Le préavis de résiliation est fixé à un mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20250926-17296-DE-1-1
Date de télétransmission : 14/10/2024
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 031-200072635-20251127-20251127D184-DE

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, chacune des parties peut porter le différend devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

A Bagnères-de-Luchon, le 6 janvier 2025

Pour le Collège



Le Proviseur
Romain DAUJAM

Pour le Conseil départemental

Pour le Président
par délégation,
le Vice-Président chargé de
l'Education, de la Vie Associative,
des Valeurs de la République
et de la Mémoire
Vincent GIBERT

Pour la Commune

Le Maire
Claude CAU

Pour la Communauté de communes



Le Président
Alain PUENTE



Accusé de réception en préfecture
031-273100017-20250926-17326-DE-1-1
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

Délibération 067-2025D Dépôt d'un dossier de reconstitution au titre du Plan France Nation Verte

Le conseil municipal de la commune de Montauban de Luchon demande à l'Office National des Forêts :

- de porter le projet de la commune suivants :

Projet : reconstitution de peuplements forestiers détruits par des attaques de scolytes (sur épicéa commun) pour la parcelle forestière 4a (références cadastrales : section B, parcelle 66) sur le volet 1a (peuplements sinistrés par un phénomène biotique) du cahier des charges France Nation Verte pour le renouvellement forestier, et ce pour une surface de 0.74ha.

- De monter les dossiers technico-financier du projet indiquant son coût global estimé et le reste à charge prévisionnel pour la commune ;

- De monter les dossiers de demande de subvention à déposer sur la plateforme Cartogip et d'assister la commune dans le suivi administratif du dossier jusqu'à la liquidation de la subvention, prestation d'un montant de 1500 € HT qui ne sera facturée qu'à la notification par l'Etat des subventions à la commune ;

- De réaliser la maîtrise d'œuvre (assistance technique à donneur d'ordre) des travaux pour un montant qui sera calculé selon un barème dépendant de la taille du projet :

Si surface < 4 ha : 1 500 € HT + 18% du coût hors taxe des travaux principaux ;

Si surface 4-10 ha : 1 500 € HT + 16% du coût hors taxes des travaux principaux ;

Si surface 10-20 ha : 16% du coût hors taxes des travaux principaux.

Si surface > 20 ha : 14% du coût hors taxes des travaux principaux.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **9**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les épicéas sont touchés par les scolytes et qu'il faut les abattre, ce plan permet d'être subventionné à hauteur de 80 %, avec une majoration de 20 % si plus de 70 % de la parcelle est touchée. Ce qui est le cas pour la parcelle 22a. Il précise que le bois sera vendu.

Madame Isabelle AUFRÈRE précise que ce sont des pins sylvestre et des mélèzes qui seront plantés. Une analyse du sol sera faite pour connaître les ressources en eau pour voir les possibilités de plantations de feuillus.

L'ONF propose de faire la plantation de la parcelle 24a en même temps. Monsieur le Maire explique que le reste à charge sera financé par la vente du bois.

Madame Isabelle AUFRÈRE précise que la parcelle 18b connaît une belle régénération en bouleau.

Délibération 068-2025D Certification de la gestion forestière durable des forêts : PEFC

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune de s'engager au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De s'engager dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Montauban de Luchon possède en Occitanie.
- De s'engager à donner le détail des **surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement** le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, elle s'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.
Total de surface à déclarer :
 - 292.73 ha sous aménagement
- **De respecter les règles de gestion forestière durable** en vigueur et **de les faire respecter** à toute personne intervenant dans la forêt.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un **processus d'amélioration** continue et qu'en conséquence les **règles de la gestion forestière durable** sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, elle aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Occitanie.
- **D'accepter les visites de contrôle** en forêt par PEFC Occitanie et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des **règles de gestion forestière durable** en vigueur.
- **De mettre en place les actions correctives** qui lui seront demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter que cette **participation au système PEFC soit rendue publique**.
- **De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC** en cas d'usage de celui-ci.
- **De s'acquitter de la contribution financière** auprès de PEFC Occitanie.
- **D'informer PEFC Occitanie** dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de **modification des surfaces forestières de la commune**.
- **De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires** et signer les documents nécessaires à cet engagement.
- Que le renouvellement d'engagement (tous les 5 ans) sera conditionné par l'envoi d'une nouvelle délibération.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **9**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Monsieur le Maire précise que cette certification permet d'accéder à certaines aides de l'état.

Monsieur Patrick BOILEAU informe qu'avec cette certification le bois a plus de valeur.

**Délibération 069-2025D Convention de partenariat navette intra et extra muros - Crémaillère Express
2024-2025**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne met en place une navette pour transiter les skieurs vers la Crémaillère Express.

La commune de Montauban de Luchon a participé à cette navette pour la saison d'hiver 2023-2024. L'opération a été reconduite pour la saison 2024-2025. Monsieur le Maire propose de participer à hauteur de 2 000 €.

Monsieur donne lecture de ladite convention de partenariat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- APPORUVE la convention de partenariat navettes intra et extra muros – Crémaillère Express
- DIT que la commune participe à hauteur de 2 000.00 €
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT**NAVETTES INTRA ET EXTRA MUROS – CREMAILLÈRE EXPRESS**

Entre les soussignés :

D'une part,

- Le SMO Haute-Garonne Montagne pour le compte de la Régie des stations de Haute Garonne représenté par son directeur Monsieur Gianni RAGONA, désignée ci-après « la Régie »,

D'autre part,

- La commune de Bagnères de Luchon, représentée par Monsieur le Maire, Eric AZEMAR,
- La commune de Saint Mamet, représentée par Monsieur le Maire, Yvon SAINT MARTIN,
- La commune de Montauban de Luchon représentée par Monsieur le Maire, Claude CAU

Désignées ci-après « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'ascenseur valléen reliant la ville de Luchon à la station de montagne de Superbagnères se trouve en centre-ville aux abords de l'axe principal des allées d'Etigny. Cette situation géographique et l'insuffisance de places de parking aux alentours pourraient engendrer des difficultés de circulation et de stationnement durant les weekends et vacances scolaires, périodes de forte affluence.

Une réflexion collective a été menée afin de gérer les flux de déplacement durant la saison hivernale et les zones de stationnement dans Luchon. Afin de ne pas engorger le centre-ville, il a été établi que la mise en place de navettes gratuites pour les usagers était nécessaire. Deux parcours ont été définis :

-un parcours intramuros permettant d'acheminer vers la télécabine les usagers résidant en centre-ville et périphérie de la ville

-un parcours extramuros permettant d'acheminer les usagers des villages avoisinants, Montauban de Luchon et Saint Mamet, où se trouvent notamment des résidences de tourisme.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements financiers de la Régie et des parties pour le paiement des prestations de navettes pour la saison hivernale 2024/2025.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA REGIE DES STATIONS DE HAUTE GARONNE

La Régie des stations de Haute Garonne s'engage à effectuer les démarches administratives nécessaires et à contractualiser avec un prestataire afin de mettre en place des navettes dès les vacances de Noël.

ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Considérant l'intérêt commun de la Régie des stations de Haute Garonne et des parties, il est établi une prise en charge financière dont la clé de répartition en HT est la suivante :

Mairie de Montauban de Luchon : ¼ de la facture
Mairie de Bagnères de Luchon : ¼ de la facture
Mairie de Saint Mamet : ¼ de la facture
Régie des stations de Haute Garonne : ¼ de la facture

ARTICLE 4 – MODALITES DE REALISATION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dès réception de la facture du prestataire de navettes en fin de saison hivernale, la Régie des stations de Haute Garonne étant le contractant, elle procédera au paiement de l'intégralité de la facture. Dans un même temps, elle émettra des titres à l'encontre des parties dans le respect de la clé de répartition financière suscitée.

Dès réception du titre, les parties s'engagent à honorer les titres reçus dans un délai d'un mois maximum.

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La Régie veillera à souscrire toutes les assurances nécessaires à la mise en place du dispositif de navettes.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention cessera au terme de la saison hivernale 2024/2025.

Fait en deux exemplaires. A Bagnères de Luchon, le 05/11/2024

Pour la Régie des stations de Haute Garonne Le Directeur REGIE DES STATIONS DE HAUTE GARONNE 76 avenue Jean Jaurès - 31110 LUCHON Tél : 05 61 21 11 11  Gianni RAGONA	Pour la Commune de Bagnères de Luchon Le Maire Eric AZEMAR
Pour la Commune de Saint Mamet Le Maire Yvon SAINT MARTIN	Pour la Commune de Montauban de Luchon Le Maire Claude CAU

Délibération 070-2025D Approbation du projet de charte du parc naturel régional Comminges Barousse Pyrénées, des statuts annexés et demande d'adhésion au syndicat mixte du parc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 333-1 à L. 333-4 et ses articles R 333-1 à R 333-16,

Vu la délibération n° CP/2019-OCT/07.14 du 11 octobre 2019 du Conseil régional Occitanie prescrivant l'élaboration de la charte du projet de Parc naturel régional « Comminges Barousse Pyrénées » et approuvant le périmètre d'étude,

Vu l'avis du Préfet de la région Occitanie du 29 juillet 2020 sur l'opportunité du projet de Parc naturel régional,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 10 juillet 2024 délivré au Ministre chargé de l'environnement,

Vu l'avis de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France du 4 juillet 2024 sur le projet de charte du projet de Parc naturel régional,

Vu l'avis du Préfet de la région Occitanie du 22 octobre 2024 sur le projet de charte du projet de Parc naturel régional,

Vu l'avis délibéré n°2024-117 de l'Autorité environnementale du 13 février 2025 sur la charte du Parc naturel régional,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 4 mars 2025,

Vu l'enquête publique réalisée du 14 mars au 14 avril 2025 inclus,

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis motivés de la commission d'enquête du 13 mai 2025,

Vu l'avis final du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 30 septembre 2025,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association pour la création du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées du 20 octobre 2025 approuvant le projet de Charte, le plan du Parc et ses annexes,

Vu la transmission par la Région pour approbation du projet de Charte comportant le rapport, le plan du Parc et ses annexes,

Monsieur Le Maire rappelle que la démarche de préfiguration du Parc naturel régional Comminges Barousse Pyrénées arrive à son terme.

En décembre 2019, la Région Occitanie a engagé la phase de préfiguration du Parc et en a confié l'animation à l'Association pour la création du Parc naturel régional Comminges Barousse Pyrénées. Dans ce cadre, un important processus d'étude, d'animation et de concertation a été mené avec les acteurs locaux et institutionnels du territoire pour élaborer, avec l'appui d'un bureau d'études expert, ce projet de territoire ambitieux pour les 15 prochaines années.

Dans le même temps un travail d'élaboration des statuts du futur Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Comminges Barousse Pyrénées a été conduit, de manière à optimiser les structures supra-communautaires présentes sur le territoire et créer des synergies entre elles. Chaque compétence et mission mise en œuvre par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Comminges Barousse Pyrénées, s'applique à un périmètre défini, selon une gouvernance dite « à la carte ». De même, les contributions statutaires par compétence et/ou mission sont attribuées à des dépenses résultant de la mise en œuvre de ces dernières (« chaque euro est fléché »), permettant lisibilité, suivi et contrôlabilité. Ces points sont spécifiquement prévus dans les statuts du futur Syndicat mixte et dans son programme triennal figurant dans le rapport de charte. Les Communes ne cotisent qu'à la compétence Charte du PNR.

Le projet de charte (constitué d'un rapport, des annexes et d'un plan du Parc) a été soumis à enquête publique du 14 mars 2025 au 14 avril 2025 inclus, conformément à l'article R333-6-1 du Code de l'environnement, et a été modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête.

Le projet de charte a ensuite reçu l'avis final du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 30 septembre 2025, et a été modifié pour tenir compte de l'avis du Ministère.

Le projet de charte a ensuite été adressé pour approbation par la Présidente de Région à l'ensemble des communes, des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des Conseils Départementaux territorialement concernés par ce projet de création du Parc.

Conformément aux articles L. 333-1 IV et R. 333-10-1 du code de l'Environnement, l'approbation sans réserve et sans conditions du projet de Charte emporte également demande d'adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, dont les statuts sont annexés au projet de charte. Une approbation avec réserves et conditions vaut refus d'approbation du projet de charte.

Les collectivités territoriales concernées par le projet disposent d'un délai de 4 mois à compter de leur saisine pour approuver le projet de charte par délibération, soit jusqu'au 22 février 2026.

À défaut d'approbation dans le délai imparti, le silence de la collectivité sera considéré comme un refus d'approbation du projet de charte et d'adhésion au Syndicat mixte du parc.

Le Conseil municipal doit donc désormais se prononcer sur l'approbation ou non du projet de Charte du Parc naturel régional Comminges Barousse Pyrénées et par voie de conséquence sur l'adhésion de sa collectivité au Syndicat mixte du Parc pour la période 2026-2041.

À l'issue de la consultation des collectivités territoriales, et sous réserve que les conditions cumulatives de majorité qualifiée prévues par l'article R. 333-7 du code de l'environnement soient respectées, le Conseil

régional approuvera le projet de charte et déterminera le périmètre finalement proposé au classement au regard des délibérations favorables recueillies.

Il sera rappelé que le territoire d'une commune ne pourra pas être proposé au classement si elle n'a pas approuvé la charte, alors même que l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre aurait délibéré favorablement.

Le projet de charte approuvé sera ensuite transmis par le Préfet de région au Ministre de la transition écologique, aménagement du territoire, transports, ville et logement.

La Charte et le périmètre de classement du parc seront adoptés par décret du 1^{er} Ministre portant classement du Parc naturel régional pour une durée de 15 ans.

Après avoir entendu l'exposé du Maire après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER**, sans réserve et sans conditions, le projet de Charte pour 2026-2041 du Parc naturel régional Comminges Barousse Pyrénées, composé du rapport, du Plan du parc et de ses annexes,
- **D'APPROUVER** les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc présentés en annexe du rapport de charte,
- **DEMANDER** l'adhésion de la commune de Montauban de Luchon au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Comminges Barousse Pyrénées.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **9**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Monsieur le Maire précise que le PNR n'apporte aucune contrainte particulière pour les communes. La commune aura droit aux aménités rurales grâce à notre forêt (2 500 €/an).

Délibération 071-2025D Délibération prescrivant la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montauban de Luchon

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L. 153-32 et L.153-33 ;

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 février 2005 ;

Monsieur le Maire présente les raisons qui motivent la révision du PLU :

- Revoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui date de 2005 pour y définir une politique d'aménagement et de développement urbain qui tienne compte des évolutions législatives apportées par les lois « Grenelle 1 et 2 », « ALUR », ELAN » et des objectifs en matière de sobriété foncière fixés par la loi « Climat et Résilience » ;

- Définir un projet de développement compatible avec les orientations du SCOT du Pays Comminges Pyrénées
- Redéfinir les secteurs de développement urbain, en priorisant le comblement des dents creuses et les espaces proches du centre-bourg et en réinterrogeant la localisation et le dimensionnement des zones à urbaniser, pour poursuivre l'accueil de nouveaux habitants tout en répondant aux exigences de modération de la consommation d'espace ;
- Favoriser les résidences principales, la diversification du parc de logement et la création de logements locatifs pour permettre l'installation d'un parcours résidentiel sur la commune ;
- Réfléchir à la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement collectif en corrélation avec les secteurs urbanisés et futurs et tenir compte des capacités des réseaux existants ;
- Réfléchir à la sécurité routière et celle des piétons sur certains axes structurants ;
- Embellir et réaménager le centre-bourg, valoriser et réorganiser les espaces publics, les stationnements et les équipements publics ;
- Définir un projet respectueux des enjeux paysagers du territoire et de la trame verte et bleue qui participe à la richesse écologique du territoire, à la qualité du cadre de vie communal ;
- Préserver les espaces agricoles et les activités associées ;
- Travailler sur les problématiques liées aux déplacements, notamment le développement des mobilités douces et les liens avec Bagnères de Luchon, en cohérence avec la stratégie communautaire « AMI Mobilités » ;
- Assurer le maintien et la pérennisation des activités économiques existantes ;
- Prendre en compte les impacts de la Loi Montagne et les risques naturels, notamment les risques, inondation et crue torrentielle et le risque mouvements de terrains (glissements de terrains et chutes de blocs de pierres) ;
- Harmoniser l'aspect extérieur et la qualité architecturale des bâtiments ;
- Réinterroger la liste des emplacements réservés afin d'accompagner la nouvelle stratégie d'aménagement de la commune ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et urbain et le cadre paysager qui contribue à l'identité du village ;
- Valoriser l'aspect touristique de la Commune et notamment le site montagnard de Herran ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) De prescrire la révision du PLU sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L.153-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 2) D'approuver les objectifs développés par Monsieur le Maire ;
- 3) Que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations ;
 - Installation de panneaux d'exposition en mairie ;
 - Insertion dans le bulletin municipal / sur le site Internet de la commune d'un article présentant l'avancement du projet de PLU ;

- Organisation d'une réunion publique de présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

4) De solliciter l'assistance gratuite d'HGI/ATD (agence technique départementale de la Haute-Garonne) en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;

5) De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU ;

6) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 23 exercice 2026)

La présente délibération sera transmise au sous-préfet de Saint-Gaudens et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et R. 113-1 du code de l'urbanisme. A savoir :

- A la présidente du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président du syndicat mixte du SCOT du Pays Comminges Pyrénées, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Au président de la Communauté de Communes Pyrénées Hauts-Garonnaises
- A la Présidente de l'organisme de gestion du parc naturel régional Comminges Barousse Pyrénées
- Au Centre National de la propriété forestière (CNPF).

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, affichée et consultable en mairie.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **8**

Contre : **0**

Abstention : **1**

Monsieur le Maire précise que le PLU de la commune est obsolète et pose des problèmes.

A la question que devient notre acte d'engagement si le PLUi est voté, Monsieur le Maire n'a pas la réponse de l'ATD à ce jour.

Notre PADD est de 2005, c'était l'un des premiers et personne ne savait les faire à l'époque.

Les dispositions prévues à l'article 3 doivent être faites, il est impossible de faire moins.

Une commission sera à instaurer pour le suivi du dossier et devra se réunir une fois par mois.

Monsieur Jean-Pierre BALDET dit que l'argent sera perdu si le PLUi est voté.

Monsieur le Maire lui répond que non, car un état des lieux aura été fait.

*Monsieur Jean-Pierre BALDET demande si toutes les communes vont faire leur propre état des lieux.
Monsieur le Maire lui répond que non, mais comme on n'est pas sûrs que le PLUi se fasse, on n'a pas trop le choix. On aura une vision sur ce qu'il y a à faire.
Madame Isabelle AUFRÈRE précise que toutes les communes ne sont pas dans le même cas que Montauban de Luchon qui connaît un accroissement de population.*

Urbanisme

- CUa : Parcelle AH 25 en vue d'une donation.
- CUa : Parcelle AH 104 en vue d'une vente.
- CUa : Parcelle AC 13 en vue d'une vente.

- CUb : Parcelles AD 78, 79 en vue de rendre le terrain constructible en cours d'instruction.
- CUb : Parcelles AC 72, 75, 77, 79, 82 et 84 accordé le 14 novembre 2025.
- Prorogation d'un CUb pour la parcelle AH 70 accordée le 19 décembre 2025.

- DP : Luc CORCESSIN pour la construction d'un abri de jardin an cours d'instruction.
- DP : Jean-François BASELGA pour des travaux de rénovation et la création d'une passerelle accordée le 19 décembre 2025.
- Retrait de la DP de Madame BOU le 28 novembre 2025.

- PC: Bertille TINÉ pour la construction d'un carport accordé le 14 novembre 2025.
- Retrait du permis de construire de M LESCURE le 28 novembre 2025.

Questions diverses

➤ Tempête du 13 au 14 novembre

Une reconnaissance en catastrophe naturelle a été déposée, elle a été rejetée.

➤ Inscriptions enfants 2025/2026 – Ecoles de Luchon

Lecture du courrier de la mairie de Bagnères de Luchon.

➤ Forfait communal – Ecoles de Luchon

Une convention pour l'année scolaire 2024-2025 a été reçue en mairie concernant le forfait communal. La commune de Luchon nous réclame la somme de 16 030.63 € pour 8 élèves.

Un courrier a été adressé à la mairie de Luchon pour leur demander de bien vouloir nous faire parvenir un état récapitulatif des dépenses et les prévenir que la commune ne paierait pas au-delà de la somme de 1 014.20 € par élèves (coût de l'année scolaire 2024-2025 sur la commune de Montauban de Luchon). Nous sommes dans l'attente d'une réponse de leur part.

➤ **Subvention mobilier urbain**

Le Conseil départemental a octroyé à la commune de Montauban de Luchon une subvention de 1 668 € pour l'acquisition de mobilier urbain. Il reste donc à charge de la commune 3 336 € TTC.

➤ **Passage piétons ERA CASO**

Rapporteur Lydie JALBAUD.

Lors de la réunion de vie sociale, deux requêtes ont été présentées à la mairie :

- Pas d'alcool dans les colis de Noël
- Un passage piéton au plus prêt de la sortie de l'EHPAD.

Monsieur le Maire dit qu'il est difficile d'implanter un passage piéton à ce niveau.

➤ **Goûter des aînés**

Lecture des remerciements d'un administré.

➤ **Travaux église**

Toutes les factures ont été payées et les demandes de versement de subvention envoyées à l'état et au Conseil Départemental.

Un devis pour refaire l'électricité au clocher et pour le passage en de l'éclairage e, LED a été demandé.

Le nettoyage de l'église se fera par l'entreprise PRO SER pour un coût de 2 200.00 €

➤ **Vœux du Maire**

Le 17 janvier 2026 à 16h sur le Parvis de l'église. Une invitation sera envoyée aux entreprises ayant participé aux travaux de l'église.

➤ **Commission personnel**

Le 13 janvier 2026 à 10h.

➤ **Ramassage des sapins**

Date à fixer avec les services techniques.

➤ **Repas des agents**

Le 23 janvier 2026.

➤ **Cantine**

Madame Isabelle AUFRÈRE demande pourquoi il y a deux services à la cantine.

Madame Lydia FABRE répond que c'est une décision de la directrice de l'ALAE et la directrice de l'école.

Madame Isabelle AUFRÈRE précise qu'il y a trop de bruits.

Madame Lydia FABRE répond qu'elle est en discussion avec la directrice de l'ALAE pour que les enfants de l'élémentaire ne viennent pas jouer dans la cour de l'école maternelle.

➤ **Service technique**

Madame Isabelle AUFRÈRE propose que les services techniques aient un téléphone portable afin d'être plus autonomes et d'avoir un numéro de téléphone d'astreintes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire
Claude CAU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' with a horizontal line through it, followed by the letters 'AU'.

Le secrétaire de séance
Patrick BOILEAU

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'P' with a horizontal line through it, followed by the letters 'BOILEAU'.